

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

VENDREDI 18 MAI 1917

Etrange justice que cette justice allemande qui condamne en vertu d'ordonnances que personne ne connaît, qui ne sont publiées nulle part ! Voici ce qui vient d'arriver à M. Jean Capart, l'égyptologue bien connu, secrétaire des Musées royaux du Cinquantenaire.

M. Capart a un frère prisonnier civil en Allemagne. Pour faciliter les envois destinés à le ravitailler, M. Capart écrit à un de ses amis de Genève, M. le professeur Edouard Naville, de vouloir bien lui faire l'avance d'une somme d'argent qui servira à expédier de Suisse même, des caissettes au prisonnier. M. Capart a justement un parent attaché, à Neuchâtel, au service officiel des caissettes. Ce parent se chargera des expéditions. M. Capart prie M. Naville d'envoyer l'argent à son parent dont il donne l'adresse : « *Côte d'or, Neuchâtel* ». « *Côte d'or* » est le nom d'un quartier de la ville suisse de Neuchâtel ; mais M. Naville l'ignore, croit qu'il s'agit du département français de ce nom et, dans sa réponse à M. Capart, demande à celui-ci de préciser parce qu'il y a plusieurs Neuchâtel en France.

La lettre de M. Naville ayant été examinée par la censure, le secrétaire des Musées du Cinquantenaire est appelé chez un juge d'instruction allemand. Il est accusé de faire des envois d'argent en France. Il explique de quoi il s'agit et la méprise de M. Naville ; il se retire, convaincu que son explication est comprise et admise. Quelques jours plus tard il reçoit communication d'un jugement, en date du 8 mai, qui le condamne à 100 marks d'amende ou dix jours de prison, non pour avoir voulu envoyer de l'argent en France (on a admis qu'il n'a pas commis ce délit), mais pour avoir fait, à l'intention de son frère, des commandes en Suisse directement, au lieu de passer par l'intermédiaire de certaine agence officielle établie à Bruxelles par l'autorité allemande. L'obligation de passer par cet intermédiaire résulte d'une ordonnance du 13 juin 1916 invoquée dans le jugement. Mais cette ordonnance n'a jamais été publiée ni au **Bulletin des lois** ni ailleurs ! M. Capart apprend aussi par le jugement qu'il a été poursuivi et condamné en vertu d'une ordonnance impériale du 18 décembre... 1899 relative à la procédure extraordinaire à appliquer contre des étrangers en temps de guerre (**Note**). Cette ordonnance est inconnue du public même en Allemagne ; elle ne figure pas dans les recueils de jurisprudence destinés au public et on n'en fait pas mention dans les cours de droit des universités d'Outre-Rhin ;

c'est une sorte d'ordonnance ésotérique, qui n'est révélée qu'en temps de guerre à « *qui de droit* ». Voilà l'explication que M. Capart obtient du juge qu'il va trouver, à la «*Kommandantur*», après sa condamnation ; l'ordonnance clandestine en question a – paraît-il – pour effet d'étendre sans coup férir l'application du code militaire allemand à la population de tout pays occupé, sans que celle-ci s'en doute et en considérant les habitants comme des étrangers par rapport à l'occupant. C'est par un effet de cet extraordinaire régime que les Belges qui accomplissent leur devoir patriotique sont condamnés pour « *crime de trahison* ».

Notes de Bernard GOORDEN.

Ordonnance impériale (décret impérial) relative à la procédure extraordinaire à appliquer contre des étrangers en temps de guerre du **18-12-1899** (ou du **28** décembre 1899). Voir, notamment : BONNEVIE, Victor ; ***La défense des Belges devant les tribunaux de guerre allemands*** ; Bruxelles, J. Lebègue ; 1919, 32 pages (p. **17**) :

<http://www.bel->

[memorial.org/books/defense_belges_devant_conseil_de_guerre_allemand_Victor_BONNEVIE.pdf](http://www.bel-memorial.org/books/defense_belges_devant_conseil_de_guerre_allemand_Victor_BONNEVIE.pdf)